

Département du **BAS-RHIN**
Canton de **SAVERNE**
Arrondissement de **MOLSHEIM**
Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13

COMMUNE
DE
TRAENHEIM

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 7 SEPTEMBRE 2026 à 20h00
Convocation remise le 27 août 2026

Sous la présidence de M. Jean-Yves STOLLESTEINER, Maire

Membres présents :

Mmes Sylvia ANSTOTZ, Jessica BASTIAN, Claire MONTIAGE, Christine PALERMITI, Aurore SIBON

MM. Frédéric BASTIAN, Jean-Renaud KLEIN, Maxime LE GAC, Stéphane LOHR, Kévin MOSER, Philippe REISZ, Arnaud RITTER

Membres absents excusés : Josiane AUGUSTE, Elodie BECHTOLD

Membres absents non excusés : 0

Délégations de pouvoir : 2

Secrétaire de séance : Jean-Renaud KLEIN

ORDRE DU JOUR

N° 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

N°2 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

N°3 : En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT : "Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » de ces décisions.

N°4 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES PERIMETRES DU KRONTHAL/BASSE MOSSIG

N°5 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

N°6 : DECISION MODIFICATIVE N°1

N°7 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN BAIL A FERME PORTANT SUR UNE PARCELLE COMMUNALE

N°8 : DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR LES ARRETES D'URBANISME – DOSSIER DEPOSE PAR LE MAIRE

N°9 : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) ALSACE

DIVERS :

- Date du prochain Conseil Municipal



N°1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Jean-Renaud KLEIN secrétaire de séance.

N° 2 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver la séance du 1^{er} juin 2026.

N°3 : En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT : "Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » de ces décisions.

Vu l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales : "Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » de ces décisions,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 7 du 20 mars 2026 statuant sur les délégations d'attributions du conseil municipal données au Maire,

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises par le Maire, M. Jean-Yves STOLLESTEINER, en vertu de sa délégation permanente pour les affaires suivantes :

Déclarations d'intention d'aliéner :

Nombre de Déclaration d'Intention d'Aliéner : 4

Décision de préemption : 0

Délivrance de concession dans le cimetière :

Délivrance de concession : 1

Renouvellement de concession : 1

Reprise de concession : 0

N°4 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES PERIMETRES DU KRONTHAL/BASSE MOSSIG

Vu l'article D 2224-3 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se voir présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement,

Vu le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement du périmètre du Kronthal/Basse Mossig établi par le SDEA,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement. Le document peut être consulté à la mairie ou sur le site Internet du SDEA (www.sdea.fr, Espaces Usagers, rubrique l'eau dans votre commune), accessible à l'ensemble des usagers.



N°5 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de TRAENHEIM est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DONNE MANDAT à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.



N°6 : DECISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans la perspective du démarrage des travaux du lotissement Les Acacias prévu à la fin de l'année 2026, leur financement sera assuré par l'AFUL Les Acacias, conformément au Projet Urbain Partenarial (PUP) conclu entre la commune et l'AFUL.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des travaux relèvent de la compétence de la commune. Par conséquent, il est nécessaire, afin de pouvoir lancer la procédure de passation des marchés publics, d'inscrire les crédits correspondants au budget communal afin de permettre la réalisation de cette opération.

Il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

INVESTISSEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses			
Op. 189 Lotissement les Acacias - 2315	0 €	+ 280 000 €	280 000 €
Op.155 - 2128	100 000 €	- 15 000 €	85 000 €
TOTAL	100 000 €	+ 265 000 €	365 000 €
Recettes			
Op. 189 Lotissement les Acacias - 1328	0 €	+ 265 000 €	265 000 €
TOTAL	0 €	+ 265 000 €	265 000 €
TOTAL investissement	292 992,46 €		557 992,46 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°7 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN BAIL A FERME PORTANT SUR UNE PARCELLE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 à L.411-79 relatifs au statut du fermage ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 03 n°308, située à WEINBALG, comprenant des terrains agricoles et des vignes ;

Considérant que la commune a procédé à une publicité en vue de la mise en location de cette parcelle en date du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'une seule candidature a été présentée jusqu'au terme du délai de publication ;

Considérant la demande présentée par M. MERLIN Arnaud ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de donner ces parcelles à bail rural afin d'assurer leur exploitation et leur entretien ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :



APPROUVE la conclusion d'un bail rural à ferme au profit de M. MERLIN Arnaud portant sur la parcelle cadastrée suivantes :

Section 03 n° 308, d'une superficie de 0,1297 hectares ;

FIXE les principales caractéristiques du bail comme suit :

- durée : neuf (9) ans à compter du 1^{er} octobre 2026. ;
- destination : exploitation agricole et viticole conformément à leur vocation ;
- fermage annuel : 155.38 €, révisable conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- conditions : conformément aux stipulations du bail rural qui sera signé entre les parties.

AUTORISE M. le Maire à signer le bail rural à ferme ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°8 : DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR LES ARRETES D'URBANISME – DOSSIER DEPOSE PAR LE MAIRE

Le Conseil municipal de la commune de TRAENHEIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 422-7, aux termes duquel, lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ;

Considérant que Monsieur STOLLESTEINER Jean-Yves, Maire de la commune de TRAENHEIM, est personnellement intéressé au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur la déclaration préalable DP06749226R0020 concernant l'installation d'une climatisation, au 3 rue du Clocher ;

Considérant qu'en application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision relative à cette demande ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir l'impartialité de la procédure, que Monsieur Jean-Renaud KLEIN soit désigné pour prendre la décision sur cette demande ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés**,
DÉCIDE :

- De désigner Monsieur Jean-Renaud KLEIN, adjoint, pour prendre, au nom de la commune, la décision relative à la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE DP06749226R0020 déposée par Monsieur STOLLESTEINER Jean-Yves, en sa qualité de particulier, concernant le projet situé 3 rue du Clocher.
- Monsieur Jean-Renaud KLEIN est chargé, dans le cadre de cette désignation, de prendre la décision sur ladite demande d'autorisation d'urbanisme, dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et des règles applicables au projet.
- Monsieur le Maire ne prend part ni aux débats ni au vote relatifs à la présente délibération et ne participe pas à la décision concernant sa propre demande d'autorisation d'urbanisme.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.



N°9 : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) ALSACE

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C)

VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28/07/2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;

Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;

Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,



Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 13 voix Pour, 2 abstentions (Sylvia ANSTOTZ et Jessica BASTIAN) et 0 voix Contre :**

Emet un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;

Emet un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Accepte le principe de la participation de la Commune de TRAENHEIM pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

Prend acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

Prend acte que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;

Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan, la commune s'engage :

à ne pas les aliéner,

à leur conserver un caractère ouvert et public,

à accepter leur balisage,

à conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;

a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;



Accepte d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

DIVERS :

- **Date du prochain CM :** 5 octobre 2026
- **Cimetière :** il n'y a plus de place. Il faut penser à libérer les emplacements échus ou abandonnés. Le terrain au fond devrait être nivelé pour pouvoir y mettre des tombes. Les procédures sont différentes et longues selon les cas. La reprise des emplacements est coûteuse.
- **Forêt de TRAENHEIM :** l'ONF propose au conseiller municipaux de visiter la forêt de Traenheim située sur le ban de Westhoffen. L'ONF nous demande de poser une clôture pour protéger la repousse des chênes. C'est un projet à réfléchir.
- **Ecoulement devant chez la famille DANZER :** dans le virage rue de l'Ecole, l'eau coule et s'infiltre dans la maison attenante. Il est prévu de faire des travaux pour améliorer la situation.

Fin de séance : 21h05

Le secrétaire de séance,
Jean-Renaud KLEIN

Le Maire,
Jean-Yves STOLLESTEINER



CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF



puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturier, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.



Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.



Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.



Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

